

CHAP. 14

Loi modifiant la Loi sur les juges et la
Loi sur la Cour de l'Échiquier.

[Sanctionnée le 18 juin 1964.]

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du
Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, décrète:

1. L'alinéa b) de l'article 5 de la *Loi sur les juges* est abrogé et remplacé par ce qui suit: 1963, c. 8,
art. 1.

«b) Six juges puînés, chacun . . 21,000»

2. Le paragraphe (1) de l'article 4 de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier* est abrogé et remplacé par ce qui suit: 1960-1961,
c. 38, art. 5.

«4. (1) La Cour de l'Échiquier se compose du président et de six juges puînés, que le gouverneur en conseil nomme par lettres patentes sous le grand sceau.» Constitution
de la Cour.

3. La *Loi sur la Cour de l'Échiquier* est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 6, de l'article suivant:

«6A. Un juge de la Cour qu'a désigné le président du Sénat aux fins du présent article après consultation avec le président Congé aux
fins d'occuper
le poste de
fonctionnaire
du Sénat visé
à l'art. 3.